



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 22303

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur certains effets négatifs de la réforme de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et de ses compléments. Des mesures ont en effet été prises par le précédent gouvernement pour modifier les règles d'attribution des aides allouées aux familles au titre de l'intégration scolaire des enfants atteints d'une invalidité au moins égale à 80 %. Aujourd'hui, les compléments de l'AES sont attribués par rapport au coût du handicap et/ou à la réduction du temps de travail des parents en lien avec le handicap. Les modifications apportées, et notamment le critère de renonciation au travail, rendent difficiles la situation des familles monoparentales puisque les charges ne sont plus assurées que par un seul parent. Certaines familles ont par ailleurs perçu des aides bien inférieures à celles qui leur étaient attribuées auparavant. Dans ces situations, les nouveaux textes sont ressentis comme injustes. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de la révision de la loi de 1975 le Gouvernement envisage de revoir les textes concernés.

Texte de la réponse

La réforme des compléments à l'allocation d'éducation spéciale (AES), intervenue le 1er avril 2002, est progressivement mise en place. Elle a pour objectifs de mieux prendre en compte les charges financières ou la perte de revenus induites par le handicap de l'enfant et de garantir une plus grande égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Elle module le montant des prestations accordées afin de l'ajuster au plus près des besoins des familles. La mise en oeuvre de cette réforme a fait l'objet d'un examen attentif au travers de données statistiques transmises par la CNAF. Cette réforme est globalement très positive : alors qu'à ce jour plus de la moitié des compléments attribués aux parents d'enfant handicapé ont fait l'objet d'une révision, 60 % d'entre eux perçoivent aujourd'hui un complément d'un montant supérieur à celui perçu auparavant et 35 % un montant équivalent. 5 % d'entre eux perçoivent un montant moindre, ce qui correspond au pourcentage habituellement constaté lors des réexamens des dossiers, en dehors de toute réforme. En ce qui concerne la situation particulière des parents qui bénéficiaient de l'ancien 3e complément, l'architecture de la réforme a été conçue avec un maintien du montant financier du complément, l'actuel 6e complément, dès lors que la lourdeur de la prise en charge et les contraintes qui pèsent sur la famille le justifient. Sur la base des réexamens intervenus au 31 mars 2003, sur les 3 111 familles qui bénéficiaient de l'ex-complément de 3e catégorie, 2 338 bénéficient maintenant du niveau 6 et 551 d'un complément de niveau 4 ou 5. Cette diminution peut s'expliquer par la réforme elle-même qui, en introduisant trois compléments supplémentaires, a permis de mieux moduler leur montant en fonction des dépenses engagées par les familles ; elle peut également correspondre à des changements de situation, l'enfant étant maintenant accueilli pour une durée hebdomadaire plus longue, en établissement. Ces résultats ont été récemment présentés aux associations nationales. Afin d'améliorer la qualité des décisions des CDES, des réunions régulières ont été organisées pour l'ensemble de ces commissions. Par ailleurs, les situations individuelles les plus difficiles ont pu faire l'objet d'un réexamen attentif et bienveillant. Enfin, il n'en demeure pas moins vrai que le questionnaire proposé aux familles, lors de la demande de ces compléments d'AES, est particulièrement complexe et a pu être ressenti comme inquisitorial. Il

a donc été décidé de proposer un questionnaire simplifié qui sera très prochainement disponible auprès des CAF et des CDES.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22303

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5774

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6989